



REGLEMENT CONCERNANT LA RESTAURATION SCOLAIRE SAINT-LEGER-DES-VIGNES

Délibérations N° 2016-CDE-07 adoption du règlement et N° 2017-CDE-06, 2018-CDE-08, N°2019-CdE-11 du 17 juin 2019 modifications.

Préambule :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire.

La restauration scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent de poser des règles en la matière.

Les collectivités locales disposent donc d'une grande liberté dans l'établissement des menus et **le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités.**

Seules des préconisations médicales peuvent amener à proposer, sous réserve de justificatifs et après validation du responsable de la cuisine, un repas aménagé.

Article 1 : Les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de St Léger des Vignes (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ainsi que les enfants fréquentant l'accueil de loisirs du Centre Social Robert Billoué (le mercredi) ont la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire hors week-end, jours fériés et vacances scolaires.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur (fiche signée en mairie).

Seules les familles à jour du règlement des repas seront autorisées à inscrire leur enfant.

Article 2 : L'établissement public « caisse des écoles » a en charge l'organisation et la gestion de la restauration scolaire. Les locaux et le personnel sont mis à disposition par la commune de Saint-Léger-des-Vignes.

L'accompagnement des enfants sur « le temps du midi » est assuré par le Centre Social Robert Billoué.

Article 3 : Pour des motifs incompatibles avec les valeurs et le fonctionnement de cet établissement des sanctions pourront être prononcées par le Président ou son représentant.

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Chaque sanction sera notifiée, par écrit, aux familles après un entretien contradictoire.

Article 4 : Pour chaque année scolaire, l'inscription est obligatoire avant la rentrée (même si l'enfant était inscrit l'année précédente).

Pour des raisons d'organisation générale, de gestion des commandes et afin d'éviter le gaspillage, les enfants sont inscrits pour toute une période scolaire*, sur la base d'un forfait hebdomadaire de :

- **5 jours**, les : lundi, mardi, mercredi (accueil de loisirs), jeudi, vendredi,
- **4 jours**, les : lundi, mardi, jeudi, vendredi,
- **3 jours**, à définir, mais qui sont fixes et identiques, ni déplaçables, ni remplaçables, chaque semaine,
- **2 jours**, à définir, mais qui sont fixes et identiques, ni déplaçables, ni remplaçables, chaque semaine,
- **1 jour**, le **mercredi UNIQUEMENT** (accueil de loisirs)

Quel que soit le forfait choisi, les repas seront facturés aux tarifs T1 ou T2 définis à l'article 10.

Période scolaire* :

- 1^{ère} période : de la rentrée scolaire aux vacances d'automne,
- 2^{ème} : des vacances d'automne aux vacances de fin d'année
- 3^{ème} : des vacances de fin d'année aux vacances d'hiver
- 4^{ème} : des vacances d'hiver aux vacances de printemps.
- 5^{ème} : des vacances de printemps aux vacances d'été.

Article 5 : Dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire,

Les enfants sont inscrits sur la base d'un forfait pour la 1^{ère} période scolaire.

Pour chaque période scolaire suivante :

- Soit ils conservent le forfait initial : le forfait est **reconduit tacitement**. Il pourra ainsi être reconduit de période en période jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Soit ils changent ou abandonnent le forfait initial : la demande de changement ou d'abandon de forfait se fait **par mail ou courrier adressé à la mairie, une semaine au moins**, avant le début de la période suivante.

Attention : en cas de non-respect des délais le forfait de la période précédente sera reconduit.

Article 6 : Un enfant peut déjeuner occasionnellement. Dans ce cas, il doit être inscrit, auprès de la mairie, **avant midi, au moins un jour** scolaire précédent le jour du repas (par exemple, au plus tard le vendredi midi pour le repas du lundi suivant).

Le repas sera alors facturé au tarif d'un repas occasionnel, **tarif T3**, défini à l'article 10.

Article 7 : Toute absence doit être signalée par courrier, mail ou téléphone auprès de la mairie, **sitôt la date de l'absence connue**.

Article 8 : Les factures seront adressées mensuellement et prendront en compte le nombre de jours pour lesquels l'enfant est inscrit ainsi que les repas occasionnels.

Article 9 : **pour chaque période d'absence** (1 jour ou plusieurs jours successifs d'absence)

- Le 1^{er} jour d'absence est **toujours** facturé.
- A partir du 2^{ème} jour, **seules les absences signalées conformément à l'article 7** pourront faire l'objet d'un retrait de repas

Article 10 : Les tarifs en vigueur *sont au nombre de 3 :

- **Tarif T1** : pour les enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune de St Léger des Vignes
- **Tarif T2** : pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune de St Léger des Vignes
- **Tarif T3** : Le repas occasionnel est le même pour tous les enfants.

*Pour information, les tarifs définis pour l'année scolaire 2019/2020 sont :

T1 : 3,10€

T2 : 3,70€

T3 : 5,00€

Article 11 : La révision du prix des repas est effectuée chaque année le 1^{er} jour de la rentrée scolaire.

* * *